



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2024-077

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **DDT / Direction**

78-2024-02-28-00014 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune de Bois d'Arcy (2 pages) Page 5

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2024-02-27-00008 - Arrêté de nomination des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) 2024 (3 pages) Page 8

78-2024-02-28-00002 - Arrêté portant fermeture de l'autoroute A13 entre le PR12+000 et le PR25+515 sens Paris-Provence et sens Provence-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées. (6 pages) Page 12

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2024-02-28-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de SNC BNP Saint Cyr, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de régulariser sa situation administrative et de suspendre les travaux en attente de cette régularisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, concernant des travaux non autorisés au titre de la loi sur l'eau sur les parcelles cadastrées AI 12, 13, 14, 88 et 91 sur la commune de Saint-Cyr-L'Ecole (4 pages) Page 19

## **DDT / SHRU**

78-2024-02-28-00029 - Arrêté portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune du PERRY-EN-YVELINES (2 pages) Page 24

78-2024-02-28-00027 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune le Mesnil le Roi (2 pages) Page 27

78-2024-02-28-00015 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune de Carrières sur Seine (2 pages) Page 30

78-2024-02-28-00019 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune de Chevreuse (2 pages) Page 33

78-2024-02-28-00022 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune de Juziers (2 pages) Page 36

78-2024-02-28-00025 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune de Louveciennes (2 pages) Page 39

78-2024-02-28-00023 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune de Rambouillet (2 pages) Page 42

78-2024-02-28-00018 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune de Saint Rémy les chevreuse (2 pages) Page 45

78-2024-02-28-00020 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune des Essarts Le Roi (2 pages) Page 48

78-2024-02-28-00016 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune des Vaux sur Seine (2 pages) Page 51

78-2024-02-28-00017 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune du Chesnay Rocquencourt (2 pages)	Page 54
78-2024-02-28-00024 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune l'Etang la ville (2 pages)	Page 57
78-2024-02-28-00026 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune Maurecourt (2 pages)	Page 60
78-2024-02-28-00028 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune Mesnil saint Denis (2 pages)	Page 63
78-2024-02-28-00030 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune Mesnil saint Denis (2 pages)	Page 66
78-2024-02-28-00021 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune Rosny sur Seine (2 pages)	Page 69
78-2024-02-28-00006 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commun Chambourcy (2 pages)	Page 72
78-2024-02-28-00013 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune (2 pages)	Page 75
78-2024-02-28-00004 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune d'Andrézy (2 pages)	Page 78
78-2024-02-28-00009 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune d'Ecquevilly (2 pages)	Page 81
78-2024-02-28-00010 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune d'Epone (2 pages)	Page 84
78-2024-02-28-00005 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune de Bailly (2 pages)	Page 87
78-2024-02-28-00008 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune de Croissy sur Seine (2 pages)	Page 90
78-2024-02-28-00011 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune de Gargenville (2 pages)	Page 93
78-2024-02-28-00012 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune de Hardricourt (2 pages)	Page 96
78-2024-02-28-00007 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune des Clayes sous Bois (2 pages)	Page 99
<b>DRAC / Secrétariat général</b>	
78-2024-02-23-00004 - arrêté portant subdélégation de signatures (3 pages)	Page 102
<b>Préfecture des Yvelines / DICAT</b>	
78-2024-02-01-00015 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 1er février 2024 ( projet C ur de ville Le Pecq) (6 pages)	Page 106
<b>Préfecture de Police de Paris / Cabinet</b>	
78-2024-02-27-00006 - Arrêté n° 2024-00263 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1er mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus?? (3 pages)	Page 113

78-2024-02-27-00009 - Arrêté n° 2024-00264 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne N du réseau Transilien entre le vendredi 1er mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus (4 pages) Page 117

78-2024-02-27-00007 - Arrêté n° 2024-00268 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau Transilien entre le vendredi 1er mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus (5 pages) Page 122

78-2024-02-27-00004 - Arrêté n° 2024-00270 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien du vendredi 1er mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus (6 pages) Page 128

#### **Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /**

78-2024-02-27-00005 - Arrêté modificatif n°4 de l'arrêté n°2021-6 du 6 août 2021 portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour la remise en état du pont de la 2ème DB à Maisons-Laffitte - Sartrouville (2 pages) Page 135

DDT

78-2024-02-28-00014

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 de la commune de Bois d'Arcy

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00014**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune  
de **BOIS-D'ARCY**

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-28-00010 en date du 28 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de BOIS-D'ARCY ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de BOIS-D'ARCY à 130 744,71 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2** : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°78-2023-12-28-00010 en date du 28 décembre 2023 est fixé à 107 209,36 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

**Article 3** : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois mars à novembre de l'année 2024.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines

~~Le Préfet des Yvelines~~

Jean-Jacques BROU



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-27-00008

Arrêté de nomination des Intervenants  
Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)  
2024

**Arrêté n°**

portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière  
du programme « AGIR pour la sécurité routière »

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-00004 en date du 27 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, Sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme « AGIR pour la sécurité routière » de mobilisation et regroupement des acteurs locaux souhaitant s'impliquer dans des actions concrètes de prévention et sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la lettre du 23 août 2004 du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

Vu l'engagement écrit de chacun des postulants aux fonctions d'intervenant départemental de sécurité routière du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 78-2023-02-08-00004 est abrogé ;

**Article 2 :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité d'intervenants départementaux de sécurité routière du programme « AGIR pour la sécurité routière » à compter de la publication du présent arrêté :

Intervenants de la Gendarmerie Nationale (6) :

Monsieur Pierre AISCAR	(Brigade Motorisée de Beynes)
Monsieur Joris BACLET	(Brigade Motorisée de Beynes)
Monsieur Johan BERTIAUX	(Brigade Motorisée de Rambouillet)
Monsieur Christophe CAILLOT	(Brigade Motorisée de Beynes)
Monsieur Thomas LOPEZ	(PA St Arnoult-en-Yvelines)
Monsieur Alexandre SCHEYER	(Peloton motorisé Mantes la Jolie)

Intervenants de la Police Nationale (1) :

Monsieur Philippe FOURRE	(FMUD Le Chesnay)
--------------------------	-------------------

Intervenants Sapeurs Pompiers des Yvelines (4):

Monsieur Sylvain ROSPARS	(SDIS 78)
Monsieur Moana PACHECO	(SDIS 78)
Monsieur Sébastien JACOUD	(SDIS 78)
Monsieur Bertrand MALLI	(SDIS 78)

Intervenants administratifs (5) :

Monsieur Eric BIGOIS	(CEREMA)
Madame Pauline NORMAND	(Inspectrice du permis de conduire)
Madame Hélène FOUGERAT	(DDT 78)
Madame Nathalie LOPES	(Préfecture 78)
Madame Enisa DJERBAH	(Direction zonale des CRS de Paris)

Intervenants des Polices Municipales (4) :

Madame Cynthia DUTLY	(Rambouillet)
Monsieur Gauthier LORGNIER	(Maisons Laffitte)
Monsieur Frédéric PROTAT	(St Germain en Laye)
Monsieur Stéphane ROCHAULT	(Maule)

Membres d'associations (7) :

Madame Marie-Christine HERNIOU	(Automobile Club de l'Ouest)
Monsieur Alain LE FLEM	(Automobile Club de l'Ouest)
Monsieur Patrick LECOURT	(SOS victimes de la route)
Monsieur Erick MEUNIER	(Automobile Club de l'Ouest)
Monsieur Philippe SALEH-GHOSTINE	(Automobile Club de l'Ouest)
Monsieur Didier DOUAY	(Fédération Française des Motards en Colère 78)
Monsieur Charles-Henri FAUCHERY	(Bad Riders)

Autres catégories (8) :

Monsieur Laurent BIET	(Salarié)
Monsieur Michel HELLEBOID	(Retraité)
Monsieur Michel JOLLY	(Enseignant de la conduite)
Monsieur François LECAT	(Retraité)

Madame Irène LECOMTE	(Retraîtée)
Monsieur Alain MICHOT	(Retraité)
Monsieur Edwin SION	(Retraité)
Madame Danielle TRONCHE	(Retraîtée)

Nombre d'intervenants départementaux de sécurité routière pour l'année 2024 : 35 personnes

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **27 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général  
  
Victor DEVOUGE

DDT

78-2024-02-28-00002

Arrêté portant fermeture de l'autoroute A13  
entre le PR12+000 et le PR25+515 sens  
Paris-Provence et sens Province-Paris, dans le  
cadre des travaux d'entretien des chaussées.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Yvelines**  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

### **Arrêté**

**portant fermeture de l'autoroute A13 entre le PR12+000 et le PR25+515 sens Paris-Provence et sens Province-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.**

**Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2023-12-18-00003 en date du 18 décembre 2023, de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la note du 02 février 2024 du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 09 février 2024 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 25 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 19 février 2024 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 26 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 30 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis de Madame le Maire de Plaisir en date du 25 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'Aigremont en date du 25 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'Orgeval en date du 30 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Chambourcy en date du 25 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 25 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis de Madame le Maire de Le Pecq en date du 26 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Le Port-Marly en date du 26 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis de Madame le Maire de Louveciennes en date du 21 février 2024 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Marly-le-Roi en date du 25 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Guyancourt en date du 25 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis de la société SAPN en date du 29 janvier 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux d'entretien des chaussées sur l'autoroute A13 entre le PR12+000 et le PR25+515 sens Paris-Provence et sens Province-Paris.

**Sur proposition de** Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées, l'autoroute A13 sens PARIS-PROVINCE pourra être fermée à la circulation entre le PR12+000 et le PR25+515 de 22h00 à 5h00 durant les nuits des :

<u>Semaine 14</u>	<u>Semaine 22</u>
- Mardi 02 avril 2024 ;	- Lundi 27 mai 2024 ;
- Mercredi 03 avril 2024 ;	- Mardi 28 mai 2024 ;

2

Arrêté portant fermeture de l'autoroute A13 entre le PR12+000 et le PR25+515 sens Paris-Provence et sens Province-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.

– Jeudi 04 avril 2024 ;

– Mercredi 29 mai 2024 ;

– Jeudi 30 mai 2024 ;

#### Semaine 42

– Lundi 14 octobre 2024 ;

– Mardi 15 octobre 2024 ;

– Mercredi 16 octobre 2024 ;

– Jeudi 17 octobre 2024 ;

**Nota :** les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (mardi 02 avril 2024 correspond à la nuit du mardi 02 avril 2024 au mercredi 03 avril 2024).

Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

#### Les usagers en provenance de l'autoroute A13 sens Paris-province :

– Empruntent l'autoroute A12 sens Paris-province,

– Suivent la Route Nationale 12 en direction de Dreux,

– Prennent la bretelle de sortie Plaisir Centre,

– Suivent la Route Départementale 30 en direction de Poissy,

– Prennent la Route Départementale 113 en direction de l'Autoroute A13 (où les usagers souhaitant emprunter la bretelle de sortie n°7 retrouveront leur direction),

– Sortent en direction de l'autoroute A13 / Les Mureaux / Mantes,

– Prennent la bretelle d'accès à l'autoroute A13 en direction de Rouen où ils retrouveront leur itinéraire.

#### Les usagers en provenance de l'autoroute A12 sens province-Paris :

– Empruntent la sortie RN 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye/Marly-le-Roi,

– Font demi-tour au carrefour dit « Bull » (RN186),

– Suivent l'accès A12/A13 en direction de Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines,

– Prennent l'autoroute A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,

– Continuent sur la Route Nationale 12 en direction de Dreux,

– Prennent la bretelle de sortie Plaisir Centre,

– Suivent la Route Départementale 30 en direction de Poissy,

– Suivent la Route Départementale 113 en direction de l'Autoroute A13 où les usagers souhaitant emprunter la bretelle de sortie n°7 retrouveront leur itinéraire.

– Prennent en direction de l'autoroute A13 / Les Mureaux / Mantes,

– Prennent la bretelle d'accès à l'autoroute A13 en direction de Rouen où ils retrouveront leur itinéraire.

#### Les usagers en provenance de la Route Nationale 10 et voulant se rendre direction Rouen :

– Empruntent l'Autoroute 12 en direction Créteil / Poissy / Saint-Germain-en-Laye / Paris,

– Sortent à la bretelle n°8a et prennent la Route Nationale 12 en direction de Créteil / Paris-Porte de Châtillon,

Arrêté portant fermeture de l'autoroute A13 entre le PR12+000 et le PR25+515 sens Paris-Province et sens Province-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.

- Prennent la sortie en direction de Guyancourt / Voisins-le-Bretonneux et continuent sur l'avenue des Garennes,
- Prennent à droite en direction de la Route Départementale 127 direction Saint-Quentin-en-Yvelines / Guyancourt – autres quartiers,
- Au rond-point des Saules prennent la Route de Saint-Cyr sur la Route Départementale 129,
- Prennent la sortie vers Route Nationale 12 en direction de l'Autoroute 12 / Paris / Rouen,
- Suivent la Route Nationale 12 en direction de Dreux,
- Prennent la bretelle de sortie Plaisir Centre,
- Suivent la Route Départementale 30 en direction de Poissy,
- Suivent la Route Départementale 113 en direction de l'Autoroute A13 où les usagers souhaitant emprunter la bretelle de sortie n°7 retrouveront leur itinéraire.
- Suivent la direction autoroute A13 / Les Mureaux / Mantes,
- Empruntent la bretelle d'accès à l'autoroute A13 en direction de Rouen où ils retrouveront leur itinéraire.

**Article 2 :** Dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées, l'autoroute A13 sens PROVINCE-PARIS pourra être fermée à la circulation entre le PR25+515 et le PR12+000 de 22h00 à 5h00 durant les nuits des :

Semaine 11

- Lundi 11 mars 2024 ;
- Mardi 12 mars 2024 ;
- Mercredi 13 mars 2024 ;
- Jeudi 14 mars 2024 ;

Semaine 21

- Mardi 21 mai 2024 ;
- Mercredi 22 mai 2024 ;
- Jeudi 23 mai 2024 ;

Semaine 43

- Lundi 21 octobre 2024 ;
- Mardi 22 octobre 2024 ;
- Mercredi 23 octobre 2024 ;
- Jeudi 24 octobre 2024 ;

Semaine 47

- Mardi 12 novembre 2024 ;
- Mercredi 13 novembre 2024 ;
- Jeudi 14 novembre 2024 ;

**Nota :** les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 11 mars 2024 correspond à la nuit du lundi 11 mars 2024 au mardi 12 mars 2024).

Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'autoroute A13 sens Province-Paris :

- Empruntent la sortie 7 de l'A13 en direction de Poissy/Saint Germain-en-Laye/Nanterre,
- Au rond-point de Quarante Sous prennent la troisième sortie sur la D113 en direction de l'A14/Paris/Versailles.
- Continuent sur la D113 « Route de Mantes » jusqu'au rond-point d'accès à la RN13,
- Au rond-point prennent la deuxième sortie sur la RN13 « Rue du Président Roosevelt » en direction de Saint-Germain-en-Laye,
- Continuent sur la RN13 jusqu'à la sortie RN186 direction A13 / Versailles / Louveciennes,

Arrêté portant fermeture de l'autoroute A13 entre le PR12+000 et le PR25+515 sens Paris-Province et sens Province-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.

- Prennent la voie d'insertion de droite en direction de la RN186 / Autoroute A13 / Versailles / Louveciennes,
- Continuent sur la RN186 « Avenue de Saint-Germain »,
- Au rond-point de la Grille Royale prennent la deuxième sortie sur la RN186 « Route de Versailles » en direction de l'A12/A13/Versailles,
- Continuent sur la RN186 « Route de Versailles » jusqu'à la sortie d'autoroute A13 en direction de Paris,
- Prennent la sortie A13/A86 en direction de Paris / Versailles-Montreuil.

**Article 3 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt / CEI de Rocquencourt, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

Les opérations de balisages pourront débuter dès 21h30 pour une fermeture effective à 22h00.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le directeur du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Madame le Maire de Plaisir, Madame le Maire de Le Pecq, Monsieur le Maire de Le Port-Marly, Madame le Maire de Thiverval-Grignon, Madame le Maire de Chavenay, Monsieur le Maire de Feucherolles, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Maire de Aigremont, Monsieur le Maire de Orgeval, Monsieur le Maire de Chambourcy, Monsieur le Maire de Guyancourt, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, Madame le Maire de Louveciennes, Monsieur le Maire de Marly-le-Roi, Monsieur le Maire de La Celle-Saint-Cloud ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **27 FEV. 2024**

Pour le préfet des Yvelines,  
Pour la directrice départementale  
des territoires des Yvelines  
et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'éducation et de la Sécurité Routières  
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

  
Sabine VANDESME

DDT

78-2024-02-28-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de SNC BNP Saint Cyr, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de régulariser sa situation administrative et de suspendre les travaux en attente de cette régularisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, concernant des travaux non autorisés au titre de la loi sur l'eau sur les parcelles cadastrées AI 12, 13, 14, 88 et 91 sur la commune de Saint-Cyr-L'Ecole



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2024-02-28-00001**

PORTANT MISE EN DEMEURE DE SNC BNB SAINT CYR, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE ET DE SUSPENDRE LES TRAVAUX EN ATTENTE DE CETTE RÉGULARISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT DES TRAVAUX NON AUTORISÉS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU SUR LES PARCELLES CADASTRÉES AI 12, 13, 14, 88 ET 91 SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

Le préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 approuvant le SAGE de la Mauldre ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 15 mai 2023 adressé à SNC BNB SAINT CYR suite au contrôle réalisé par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) le 19 avril 2023 ;

**VU** le rapport d'identification des zones humides rédigé par le bureau d'étude Atelier Écologie Urbaine transmis en date du 28 juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 78-2023-08-10-00002 portant mise en demeure de SNC BNB SAINT CYR, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative et de suspendre les travaux en attente de cette régularisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant des travaux non autorisés au titre de la loi sur l'eau sur les parcelles cadastrées AI 13, 14 et 91 sur la commune de Saint-Cyr-l'École ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 9 octobre 2023 adressé à SNC BNB Saint Cyr suite au contrôle réalisé par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) le 23 août 2023 ;

**VU** les observations du pétitionnaire et les réponses formulées par le bureau d'étude Atelier Écologie Urbaine en date du 25 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les rapports de manquement administratif établis en date du 15 mai 2023 et du 9 octobre 2023 par la DDT des Yvelines conformément à l'article L. 171-6, constatant des travaux non autorisés au titre de la loi sur l'eau respectivement sur les parcelles cadastrées AI 13, 14 et 91, d'une part, et AI 12 et 88, d'autre part, sur la commune de Saint-Cyr-l'École ;

**CONSIDÉRANT** les rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau », définies aux articles L. 214-1 à 3 et R. 214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés relèvent du régime de déclaration et ont été exploités sans le titre requis à l'article L. 214-1 du code de l'environnement pour les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SNC BNB SAINT CYR de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de la SNC BNB SAINT CYR sont exploitées sans autorisation ;

**CONSIDÉRANT** les impacts cumulés de l'ensemble du projet et donc la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de SNC BNB SAINT CYR en situation irrégulière, notamment l'impact des constructions sur les zones humides du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des travaux de SNC BNB SAINT CYR et eu égard à la gravité des intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de suspendre les travaux et les opérations visées par la mise en demeure objet du présent arrêté en application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun motif d'intérêt général, en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement, ne s'oppose à la suspension de l'activité visée par la mise en demeure ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départemental des territoires des Yvelines

## ARRÊTE

### **TITRE I: MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE ET SUSPENSION CONSERVATOIRE**

#### **Article 1er : Objet de la mise en demeure**

SNC BNB SAINT CYR, sise 15 avenue Victor Hugo 75116 Paris, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en présentant au service en charge de la police de l'eau de la DDT des Yvelines :

- soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois ;
- soit un projet de remise en état des parcelles cadastrée section AI 12, 13, 14, 88 ET 91 dans un délai de 6 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à SNC BNB SAINT CYR du présent arrêté.

SNC BNB SAINT CYR est informée que :

- le dépôt d'un dossier loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Le dépôt du dossier se fait :

- soit de façon dématérialisée sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>
- soit en un exemplaire papier à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires des Yvelines  
Service environnement  
35, rue de Noailles  
BP 1115  
78011 VERSAILLES Cedex

## **Article 2 : Suspension conservatoire**

La poursuite des travaux et de l'opération visée par l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la notification du présent arrêté. SNC BNB SAINT CYR prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, notamment en termes de gardiennage et de sécurité de l'installation. Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il a le droit.

## **Article 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, SNC BNB SAINT CYR s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou à la suppression des installations ou ouvrages, voire à la cessation définitive des travaux, opérations ou activités et à la remise en état des lieux.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

## **Article 4 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-10-00002 du 10 août 2023**

L'arrêté préfectoral 78-2023-08-10-00002 portant mise en demeure de SNC BNB SAINT CYR, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative et de suspendre les travaux en attente de cette régularisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant des travaux non autorisés au titre de la loi sur l'eau sur les parcelles cadastrées AI 13, 14 et 91 sur la commune de Saint-Cyr-l'École est abrogé par le présent arrêté.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à SNC BNB SAINT CYR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de mission  
auprès du Préfet des Yvelines,  
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page

DDT

78-2024-02-28-00029

Arrêté portant sur le prélèvement SRU 2024 sur  
la commune du PERRAY-EN-YVELINES

**Arrêté n°**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune  
**du PERRAY-EN-YVELINES**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Considérant** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 04/09/23;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune du PERRAY-EN-YVELINES à 12 913,80 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDT

78-2024-02-28-00027

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 de la commune le Mesnil le Roi

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00027**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune  
**du MESNIL LE ROI**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

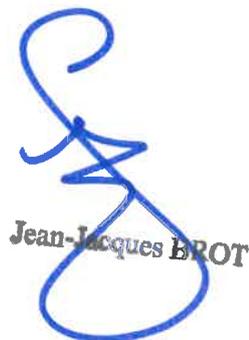
**Article 1er** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune du MESNIL LE ROI à 23 440,20 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDT

78-2024-02-28-00015

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 de la commune de Carrières sur Seine

**Arrêté n°78-2024-02-28-00015**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune  
de **CARRIERES-SUR-SEINE**

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-28-00011 en date du 28 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de CARRIERES-SUR-SEINE ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de CARRIERES-SUR-SEINE à 60 932,76 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2** : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°78-2023-12-28-00011 en date du 28 décembre 2023 est fixé à 60 932,76 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

**Article 3** : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois mars à novembre de l'année 2024.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00019

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 de la commune de Chevreuse

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00019**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune  
de **CHEVREUSE**

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-28-00013 en date du 28 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de CHEVREUSE ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de CHEVREUSE à 0,00 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2** : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°78-2023-12-28-00013 en date du 28 décembre 2023 est fixé à 144 426,43 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

**Article 3** : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois mars à novembre de l'année 2024.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines

La Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00022

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 de la commune de Juziers



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service Habitat et Rénovation Urbaine

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00022**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune  
**de JUZIERS**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

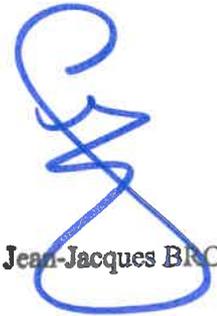
**Article 1er :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de JUZIERS à 53 992,25 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines



**Jean-Jacques BROT**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDT

78-2024-02-28-00025

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 de la commune de Louveciennes



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service Habitat et Rénovation Urbaine

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00025**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune  
de **LOUVECIENNES**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

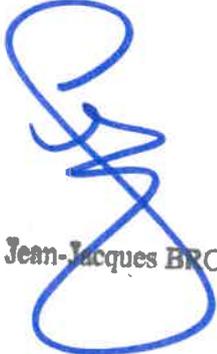
**Article 1er** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de LOUVECIENNES à 80 776,98 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet des Yvelines



**Jean-Jacques BROU**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDT

78-2024-02-28-00023

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 de la commune de Rambouillet

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00023**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune  
de **RAMBOUILLET**

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-28-00023 en date du 28 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de RAMBOUILLET ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de RAMBOUILLET à 150 407,04 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2** : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°78-2023-12-28-00023 en date du 28 décembre 2023 est fixé à 150 407,04 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

**Article 3** : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois mars à novembre de l'année 2024.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROUOT

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDT

78-2024-02-28-00018

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 de la commune de Saint Rémy les  
chevreuse

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00018**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune  
de **SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE**

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-28-00024 en date du 28 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE à 172 225,13 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2** : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°78-2023-12-28-00024 en date du 28 décembre 2023 est fixé à 172 225,13 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

**Article 3** : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois mars à novembre de l'année 2024.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BIROT

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDT

78-2024-02-28-00020

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 de la commune des Essarts Le Roi

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00020**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune  
**des ESSARTS-LE-ROI**

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-28-00016 en date du 28 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune des ESSARTS-LE-ROI ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune des ESSARTS-LE-ROI à 84 529,00 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2** : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°78-2023-12-28-00016 en date du 28 décembre 2023 est fixé à 84 529,00 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

**Article 3** : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois mars à novembre de l'année 2024.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines



Le Préfet des Yvelines  
Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00016

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 de la commune des Vaux sur Seine

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00016**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune  
de **VAUX-SUR-SEINE**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de VAUX-SUR-SEINE à 39 757,69 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00017

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 de la commune du Chesnay  
Rocquencourt

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00017**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune  
**du CHESNAY-ROCQUENCOURT**

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-28-00014 en date du 28 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT ;

**Considérant** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 17/11/23;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT à 0,00 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

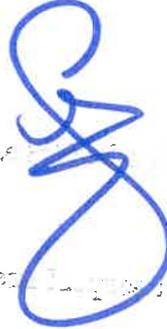
**Article 2** : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°78-2023-12-28-00014 en date du 28 décembre 2023 est fixé à 1 375 723,40 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

**Article 3** : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois mars à novembre de l'année 2024.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines



Yvelines  
Jean-Louis L...

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00024

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 de la commune l'Etang la ville

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00024**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune  
**de L'ETANG-LA-VILLE**

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-28-00017 en date du 28 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de L'ETANG-LA-VILLE ;

**Considérant** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19/10/23;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de L'ETANG-LA-VILLE à 0,00 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2** : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°78-2023-12-28-00017 en date du 28 décembre 2023 est fixé à 19 594,36 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

**Article 3** : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois mars à novembre de l'année 2024.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Yvelines  
Jean-Jaques BROT



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00026

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 de la commune Maurecourt



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service Habitat et Rénovation Urbaine

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00026**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune  
de **MAURECOURT**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de MAURECOURT à 18 314,10 € et affecté à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDT

78-2024-02-28-00028

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 de la commune Mesnil saint Denis

**Arrêté n°**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune  
**du MESNIL-SAINT-DENIS**

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-28-00015 en date du 28 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune du MESNIL-SAINT-DENIS ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune du MESNIL-SAINT-DENIS à 108 254,81 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

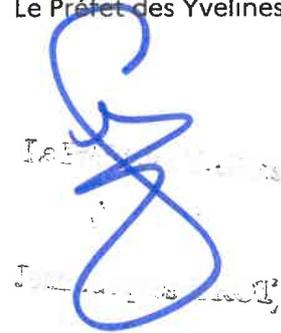
**Article 2** : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°78-2023-12-28-00015 en date du 28 décembre 2023 est fixé à 216 509,62 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

**Article 3** : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois mars à novembre de l'année 2024.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00030

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 de la commune Mesnil saint Denis

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00030**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune  
**du MESNIL-SAINT-DENIS**

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-28-00015 en date du 28 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune du MESNIL-SAINT-DENIS ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune du MESNIL-SAINT-DENIS à 108 254,81 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

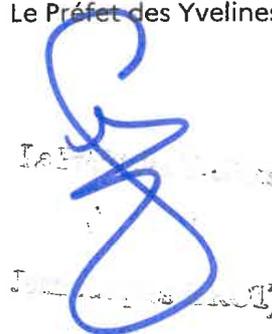
**Article 2** : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°78-2023-12-28-00015 en date du 28 décembre 2023 est fixé à 216 509,62 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

**Article 3** : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois mars à novembre de l'année 2024.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00021

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 de la commune Rosny sur Seine



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service Habitat et Rénovation Urbaine

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00021**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune  
**de ROSNY-SUR-SEINE**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de ROSNY-SUR-SEINE à 7 603,50 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet des Yvelines



**Jean-Jacques BROT**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDT

78-2024-02-28-00006

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 sur la commun Chambourcy

**Arrêté n° 2024-78-02-28-00006**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune  
de **CHAMBOURCY**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

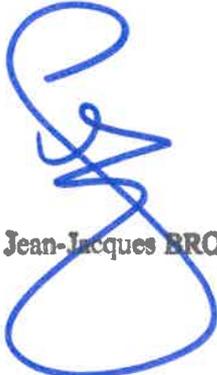
**Article 1er :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de CHAMBOURCY à 22 429,50 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet des Yvelines



**Jean-Jacques BROT**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDT

78-2024-02-28-00013

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 sur la commune

**Arrêté n° 78- 2024-02-28-00013**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune  
**d'ISSOU**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

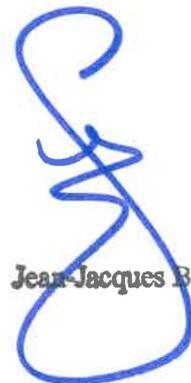
**Article 1er :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune d'ISSOU à 47 072,74 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet des Yvelines



**Jean-Jacques BROT**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDT

78-2024-02-28-00004

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 sur la commune d'Andrézy

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00004**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune  
**d'ANDRESY**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune d'ANDRESY à 103 325,96 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines



**Jean-Jacques BROT**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00009

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 sur la commune d'Ecquevilly



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service Habitat et Rénovation Urbaine

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00009**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune  
**d'ECQUEVILLY**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune d'ECQUEVILLY à 33 952,86 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00010

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 sur la commune d'Epone

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00010**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune  
**d'EPONE**

*Signature*

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune d'EPONE à 28 439,58 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet des Yvelines



**Jean-Jacques BROT**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDT

78-2024-02-28-00005

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 sur la commune de Bailly

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00005**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune  
de **BAILLY**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

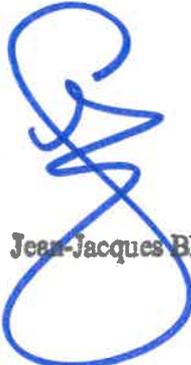
**Article 1er** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de BAILLY à 117 185,76 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet des Yvelines



**Jean-Jacques BROT**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDT

78-2024-02-28-00008

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 sur la commune de Croissy sur Seine

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00008**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune  
de **CROISSY-SUR-SEINE**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de CROISSY-SUR-SEINE à 44 436,60 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00011

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 sur la commune de Gargenville

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00011**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune  
de **GARGENVILLE**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

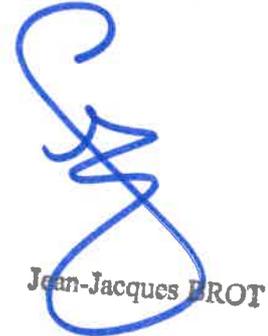
**Article 1er** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de GARGENVILLE à 59 486,52 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDT

78-2024-02-28-00012

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 sur la commune de Hardricourt

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00012**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune  
**d'HARDRICOURT**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

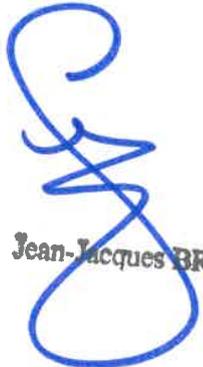
**Article 1er** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune d'HARDRICOURT à 17 507,50 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00007

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement  
SRU 2024 sur la commune des Clayes sous Bois

**Arrêté n° 78-2024-02-28-00007**  
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune  
**des CLAYES SOUS BOIS**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

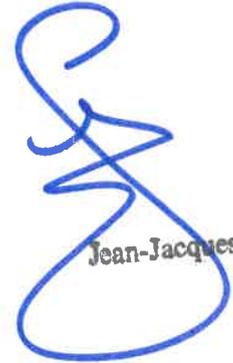
**Article 1er :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune des CLAYES SOUS BOIS à 24 828,91 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet des Yvelines



**Jean-Jacques BROT,**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DRAC

78-2024-02-23-00004

arrêté portant subdélégation de signatures

**Arrêté n°2024 - 34**  
**portant subdélégation de signature**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la Ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1er septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1959 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France France ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Dans le cadre de la délégation de signature n° 2021-1959 du 19 juillet 2021 et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ROTURIER, délégation de signature à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions est donnée à **Madame Carole SPADA**, directrice régionale adjointe des affaires culturelles, à **Monsieur Olivier**

**PEYRATOUT**, directeur adjoint délégué au patrimoine, et à **Madame Virginie CHAPUS**, secrétaire générale.

#### **ARTICLE 2 :**

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est donnée à **Monsieur Philippe DRESS**, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

##### En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du code du patrimoine ;

##### En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du code du patrimoine.

#### **ARTICLE 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Bénédicte LORENZETTO**, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, à l'effet de signer les actes suivants :

##### En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du code du patrimoine ;

##### En matière d'espaces protégés :

- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites inscrits hors permis de démolir, article L.341-1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites classés, article R.341-10 et 11 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte LORENZETTO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, délégation est donnée à Monsieur **Gaël NOBLANC**, Madame **Astrid DELARGENTAYE** et Madame **Aurélia DIORE**

2/3

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France  
47 rue Le Peletier 75009 Paris – Standard 01 56 06 50 00 – Télécopie 01 56 06 52 48

adjoints à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

**ARTICLE 4 :**

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

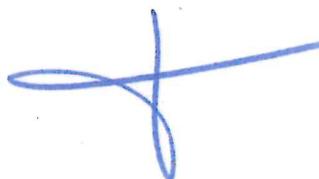
**ARTICLE 6 :**

Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France.

Paris, le 23 FEV. 2024

Pour le Préfet des Yvelines.  
Et par délégation  
Le directeur régional des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

Laurent ROTURIER

A blue ink signature of Laurent Roturier, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal line that loops back under the 'L'.

Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France  
le

3/3

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France  
47 rue Le Peletier 75009 Paris – Standard 01 56 06 50 00 – Télécopie 01 56 06 52 48

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-01-00015

Avis de la commission nationale d'aménagement  
commercial du 1er février 2024 ( projet C ur de  
ville Le Pecq)

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire PC N° 78481 23 00008 déposée le 28 juillet 2023, auprès de la mairie du Pecq ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** les recours formés par :
- la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ », enregistré sous le numéro P 05059 78 23RT01 ;
  - la société « MARKET », enregistré sous le numéro P05059 78 23RT02 ;
  - la société « IMMOBILIERE CARREFOUR », enregistré sous le numéro P 05059 78 23RT03 ;
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 26 septembre 2023, concernant un projet, porté par la commune du Pecq et les sociétés « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT D'EQUIPEMENT ET DE SERVICES (SODES) » et « SOCIETE D'INVESTISSEMENT HOTELIERS (SIH) », de création d'un ensemble commercial de 4 178 m<sup>2</sup> de surface de création d'une moyenne surface alimentaire à l enseigne « GRAND FRAIS » de 1 111 m<sup>2</sup> de surface de vente, d'une moyenne surface spécialisée en équipement de la maison/ décoration de 966 m<sup>2</sup> de surface de vente et de 16 cellules commerciales proposant des offres alimentaires et non alimentaires, au Pecq ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 30 janvier 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Rym CHERIFI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Antony DUTOIT et Me Philippe JOURDAN, avocats ;

Mme Laurence BERNARD, maire du Pecq ; M. BUTTARD, représentant le service en charge de l'urbanisme de la mairie du Pecq ; Mme Virginie BINDEL, représentant la société « SODES » ; M. Julien DAVID, représentant l'enseigne « GRAND FRAIS », M. Cyril BERNABE-LUX, conseil ; M. Eric KITTLER, architecte ; ainsi que Me Adrien FOURMON, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implante sur un site localisé en centre-ville du Pecq faisant l'objet d'une opération de redynamisation du commerce portée par la commune, à 12,3 km de Versailles ; qu'il permet de réhabiliter un site comportant des locaux et logements vacants et réaménager la zone afin de constituer une partie du nouveau cœur de la ville du Pecq ; que le projet, accessible en transports en commun, est compatible avec les documents d'urbanisme opposables ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit deux bâtiments en étages incluant une salle de sport, un hôtel et cinq restaurants, en plus d'un parc de stationnement pour les usagers de 250 places dont 198 places semi-enterrés ; que le projet prévoit également d'aménager les berges de Seine de la ville du Pecq ; qu'ainsi le projet répond à l'objectif de compacité et contribue à l'objectif de mixité fonctionnelle ;

**CONSIDERANT** que le projet réduit le taux d'imperméabilisation du site d'implantation en passant de 16 868 m<sup>2</sup> à 13 333 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées ; que le projet prévoit également l'installation d'une toiture végétalisée de 1 671 m<sup>2</sup> et la plantation de 110 arbres permettant la création d'un îlot urbain de fraîcheur ; qu'ainsi le projet présente une qualité environnementale vertueuse, notamment du point de vue de la préservation de l'environnement et de la lutte contre l'imperméabilisation des sols ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la commune du Pecq et les sociétés « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT D'EQUIPEMENT ET DE SERVICES (SODES) » et « SOCIETE D'INVESTISSEMENT HOTELIERS (SIH) ».

Votes favorables : 9  
Vote défavorable : 0  
Abstention : 0

La présidente de la Commission nationale  
d'aménagement commercial



Anne BLANC

# TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

## JOINT A L'AVIS<sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N°596 DU 01/02/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

### POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		29 868 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AN 22	
		AO 53, AO 54, AO 57, AO 58, AO 60, AO 127, AO 128, AO 129, AO 130, AO 132, AO 133, AO 134, AO 135, AO 141, AO 142	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	12 706 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	1 671 m <sup>2</sup> , toiture végétalisée	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Activités annexes : 1 hôtel, 1 salle de sport et 5 restaurants		
	Plantation de 110 nouveaux arbres en plus des 24 existants		
	Installation d'hôtels à insectes et de nichoirs à oiseaux		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.



## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m <sup>2</sup>						
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre							
			SV/magasin <sup>3</sup>							
			Secteur (1 ou 2)							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4 178 m <sup>2</sup>						
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		2					
SV/magasin <sup>4</sup>			1 111 m <sup>2</sup> / GRAND FRAIS		966 m <sup>2</sup>					
		Secteur (1 ou 2)		1		2				
Capacité de stationnement (cf. g du I° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total							
			Electriques/hybrides							
			Co-voiturage							
			Auto-partage							
			Perméables							
	Après projet	Nombre de places	Total		283					
			Electriques/hybrides		50					
			Co-voiturage							
			Auto-partage							
			Perméables							

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



# Préfecture de Police de Paris

78-2024-02-27-00006

Arrêté n° 2024-00263 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1er mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus

**Arrêté n° 2024-00263**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9, R. \*2250-2 et R. 2251-49 à R. 2251-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 19 février 2024 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. \*2250-2 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » est en vigueur sur l'ensemble du territoire national et dans les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes A, J et L du réseau Transilien de la région Ile-de-France connaissent une recrudescence d'actes malveillants ; que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Arrêté n° 2024-00263

1

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau Transilien de la région Ile-de-France, dont la gare de Paris-Saint-Lazare, et dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. \*2250-2 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus, dans l'enceinte des gares des lignes A, J et L du réseau Transilien de la région Ile-de-France, dont la gare de Paris Saint-Lazare, et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture, à l'exception des gares de *Sannois, Argenteuil, Marne-la-Vallée* et *Gare de Lyon*.

**Article 2** – Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 février 2024

**SIGNÉ**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice de cabinet,**  
**Magali CHABONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

# Préfecture de Police de Paris

78-2024-02-27-00009

Arrêté n° 2024-00264 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne N du réseau Transilien entre le vendredi 1er mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus

**Arrêté n° 2024-00264**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à**  
**des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne N du réseau Transilien**  
**entre le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9, R. \*2250-2 et R. 2251-49 à R. 2251-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 19 février 2024 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. \*2250-2 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » est en vigueur sur l'ensemble du territoire national et dans les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne N du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment des rixes entre bandes ainsi que des ports d'armes prohibées à l'intérieur des installations ferroviaires ; que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de

sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne N du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. \*2250-2 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne N du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- *Vanves Malakoff ;*
- *Clamart ;*
- *Meudon ;*
- *Bellevue ;*
- *Sèvres Rive Gauche ;*
- *Chaville Rive Gauche.*
- *Viroflay – Rive-Gauche ;*
- *Versailles-Chantiers ;*
- *Saint-Cyr ;*
- *Saint-Quentin-en-Yvelines ;*
- *Trappes ;*
- *La Verrière ;*
- *Coignières ;*
- *Les Essarts-le-Roi ;*
- *Le Perray ;*
- *Rambouillet ;*
- *Fontenay-le-Fleury ;*
- *Villepreux - les-Clayes ;*
- *Plaisir - les-Clayes*
- *Plaisir – Grignon ;*
- *Villiers – Neauphle – Ponchartrain ;*
- *Montfort l'Amaury – Méré ;*
- *Garancière - la Queue*
- *Orgerus – Béhoust ;*
- *Tacoignières – Richebourg ;*
- *Houdan ;*
- *Beynes ;*
- *Mareil-sur-Mauldre ;*

- *Maule* ;
- *Nézel – Aulnay* ;
- *Epônes – Mézières* ;
- *Mantes-la-Jolie*.

**Article 2** – Le préfet des Yvelines, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 février 2024

**Pour le préfet de police  
La préfète, directrice de cabinet,  
Magali CHABONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

# Préfecture de Police de Paris

78-2024-02-27-00007

Arrêté n° 2024-00268 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau Transilien entre le vendredi 1er mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus

**Arrêté n° 2024-00268**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à**  
**des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau Transilien**  
**entre le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9, R. \*2250-2 et R. 2251-49 à R. 2251-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 19 février 2024 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. \*2250-2 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » est en vigueur sur l'ensemble du territoire national et dans les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne C du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment des rixes entre bandes ainsi que des ports d'armes prohibées à l'intérieur des installations ferroviaires ; que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. \*2250-2 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus, dans les gares suivantes de la ligne C du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- *Porte de Clichy ;*
- *Pereire - Levallois ;*
- *Neuilly - Porte Maillot ;*
- *Avenue Foch ;*
- *Avenue Henri Martin ;*
- *Boulaivilliers ;*
- *Avenue du Président Kennedy ;*
- *Champs de Mars - Tour Eiffel ;*
- *Pont de l'Alma ;*
- *Invalides ;*
- *Musée d'Orsay ;*
- *Saint-Michel - Notre-Dame ;*
- *Paris – gare d'Austerlitz ;*
- *Bibliothèque François-Mitterrand ;*
- *Javel ;*
- *Pont du Garigliano ;*
- *Saint-Ouen ;*
- *Les Grésillons ;*
- *Gennevilliers ;*
- *Epinay-sur-Seine ;*
- *Saint-Gratien ;*
- *Ivry-sur-Seine ;*
- *Vitry-sur-Seine ;*
- *Les Ardoines ;*
- *Choisy-le-Roi ;*
- *Les Saules ;*

- Orly-Ville ;
- Pont de Rungis - Aéroport d'Orly ;
- Rungis - La Fraternelle ;
- Chemin d'Antony ;
- Massy – Verrières ;
- Massy – Palaiseau ;
- Villeneuve-le-Roi ;
- Ablon ;
- Athis-Mons ;
- Juvisy ;
- Savigny-sur-Orge ;
- Petit Vaux ;
- Gravigny-Balizy ;
- Chilly-Mazarin ;
- Longjumeau ;
- Épinay-sur-Orge ;
- Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- Saint-Michel-sur-Orge ;
- Brétigny ;
- La Norville - Saint-Germain-lès-Arpajon ;
- Arpajon ;
- Égly ;
- Breuillet - Bruyères-le-Châtel ;
- Breuillet – Village ;
- Saint-Chéron ;
- Sermaise ;
- Dourdan ;
- Dourdan-la-Forêt ;
- Marolles-en-Hurepoix ;
- Bouray ;
- Lardy ;
- Chamarande ;
- Étréchy ;
- Étampes ;
- Saint-Martin-d'Étampes ;
- Petit Jouy les Loges ;
- Jouy en Josas ;
- Vauboyen ;

- Bièvres ;
- Igny ;
- Chaville – Vélizy ;
- Meudon Val Fleury ;
- Issy ;
- Issy Val-de-Seine ;
- Porchefontaine ;
- Versailles Château.

**Article 2** – Le préfet des Yvelines, la préfète de l’Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Yvelines, de l’Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 février 2024

**SIGNÉ**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice de cabinet,**  
**Magali CHABONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

# Préfecture de Police de Paris

78-2024-02-27-00004

Arrêté n° 2024-00270 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien du vendredi 1er mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus

**Arrêté n° 2024-00270**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9, R. \*2250-2 et R. 2251-49 à R. 2251-52 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 1<sup>er</sup> février 2024 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. \*2250-2 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du

réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus, répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. \*2250-2 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

### Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Mairie d'Aubervilliers* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

—Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Quatre routes* et *Gare de Noisy-le-Sec* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d’Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T7, entre les stations *Villejuif Louis Aragon* et *Athis-Mons Porte de l’Essonne* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T8, entre les stations *Epinay Orgemont* et *Saint-Denis Porte de Paris* et entre les stations *Delaunay-Belleville* et *Villetaneuse Université* incluses, y compris les lignes en correspondance .

Lignes de bus :

- Bus TVM, de l’arrêt *Antony - La Croix de Berny RER* à l’arrêt *Saint-Maur Créteil RER* sur l’ensemble de la ligne ;
- Bus Ligne 234, de l’arrêt *Cimetière* à l’arrêt *Bobigny – Pablo Picasso* sur l’ensemble de la ligne ;
- Bus N01, de l’arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Matignon* à l’arrêt *Palais de la découverte* sur l’ensemble de la ligne ;
- Bus N02, de l’arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Franklin D. Roosevelt* à l’arrêt *La Boétie – Percier* sur l’ensemble de la ligne ;
- Bus N11, de l’arrêt *Pont de Neuilly* à l’arrêt *Château de Vincennes* sur l’ensemble de la ligne ;
- Bus N12, de l’arrêt *Pont de Sèvres* à l’arrêt *Romainville-Carnot* sur l’ensemble de la ligne ;

- Bus N13, de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny - Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14, de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen - République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15, de l'arrêt *Gabriel Péri-Métro* à l'arrêt *Villejuif - Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16, de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil – Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N21, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Hôpital de Longjumeau* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N22, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Juvisy-sur-Orge* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N23, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Chelles-Gournay* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Sartrouville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N31, de l'arrêt *Gare de Lyon* à l'arrêt *Aéroport d'Orly 4* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32, de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Boissy Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N33, de l'arrêt *Gare de Lyon - Maison de la RATP* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N34, de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Torcy RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N35, de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis – Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois – Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles – Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N44, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges-Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N51, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare d'Enghien* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N52, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare de Cormeilles-en-Parisis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N53, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Nanterre – Anatole France* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N61, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Clamart – Georges Pompidou* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N62, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Marché international de Rungis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N63, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Polytechnique Vauve* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N66, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Gare de Chaville – Rive droite* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N71, de l'arrêt *Marché international de Rungis* à l'arrêt *Val de Fontenay RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N122, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Saint-Rémy-lès-Chevreuse RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N153, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Saint-Germain-en-Laye RER* sur l'ensemble de la ligne.

**Article 2** – Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président-directeur de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 février 2024

**Pour le préfet de police  
La préfète, directrice de cabinet**

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2024-02-27-00005

Arrêté modificatif n°4 de l'arrêté n°2021-6 du 6 août 2021 portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour la remise en état du pont de la 2ème DB à Maisons-Laffitte - Sartrouville



**ARRÊTÉ MODIFICATIF n°4  
de l'arrêté n° 2021-6 du 6 août 2021  
portant autorisation d'occupation du domaine fluvial  
pour la remise en état du pont de la 2ème DB à Maisons-Laffitte – Sartrouville**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2124-8 relatif à l'utilisation du domaine public fluvial ;

Vu les décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013, de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI), pris en application de l'article L. 4241-1 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019, portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-19-00003 du 19 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté n°2021-6 du 6 août 2021, portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour la remise en état du pont de la 2ème DB à Maisons-Laffitte-Sartrouville ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 n°78-2021-08-27-00004 du 27 août 2021, portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour la remise en état du pont de la 2ème DB à Maisons-Laffitte - Sartrouville ;

Vu l'arrêté modificatif n°2 n° 78-2022-12-20-00002 du 20 décembre 2022, portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour la remise en état du pont de la 2ème DB à Maisons-Laffitte – Sartrouville ;

Vu l'arrêté modificatif n°3 n° 78-2023-08-03-00001 du 3 août 2023, portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour la remise en état du pont de la 2ème DB à Maisons-Laffitte – Sartrouville ;

Vu la demande de prolongation présentée le 2 février 2024, par la société NGE-GC ;

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, en date du 23 février 2024 ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France, en date du 22 février 2024 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye ;

## Arrête

**Article 1 :** Le déroulement des interventions prévues par l'arrêté n°2021-6 du 6 août 2021, et les arrêtés modificatifs subséquents, est modifié ainsi qu'il suit.

La passe n°3 est fermée jusqu'au 22 mars 2024, les bateaux avalants emprunteront la passe n°4 et les montants la passe n°2.

Avant toute mise en place d'installations venant engager la hauteur libre du pont sur une des trois passes, la fermeture de la passe à la navigation sera mise en œuvre via :

- des panneaux d'interdiction sur la passe fermée, des panneaux de circulation (sens montant, sens avalant sur les passes restant circulées), conformément à l'organisation prévue (bateaux avalants côté rive droite) ;

- deux bouées, situées respectivement à plusieurs dizaines de mètres à l'aval et à l'amont de la passe fermée, équipées de réflecteurs radars et de voyants lumineux. La présence et la stabilité de ces bouées seront vérifiées quotidiennement par le pétitionnaire, avec une vigilance particulière lorsque les débits de la Seine dépassent les 400m<sup>3</sup>/s à la station Vigicrue de Paris Austerlitz.

La signalisation masquée par les échafaudages devra être reportée. Les parties basses de l'échafaudage devront être soulignées par une guirlande lumineuse dont l'intensité sera réglable pour obtenir une visibilité sans éblouissement.

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-6 du 6 août 2021, modifié, demeurent inchangées.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye, le Chef de l'Unité Territoriale des Boucles de la Seine de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, et dont copie sera adressée à la société NGE, et pour information à Messieurs les Maires de Maisons-Laffitte et de Sartrouville et à la cheffe de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le 27 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Jehan-Eric WINCKLER